



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions financières

Dispositions financières en vue d'une commission d'enquête concernant l'inexécution par le Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1. Lors de la présente session (novembre 2008), le Conseil d'administration sera saisi d'un rapport ¹ de son bureau sur l'éventuelle mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 26.4 de la Constitution et la formation par le Conseil d'administration d'une commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes soumises contre le gouvernement du Zimbabwe. Si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs prévus au titre de l'article 26.4 de la Constitution et de former une commission d'enquête, des dispositions financières devront être prises pour permettre à cette commission de remplir son mandat.
2. Aucun crédit n'est inscrit dans le programme et budget pour 2008-09 pour l'exécution d'enquêtes menées au titre de l'article 26 de la Constitution. Jusqu'à présent, la pratique du Conseil d'administration a été d'autoriser les dépenses supplémentaires lorsqu'il décidait de créer une commission d'enquête au titre de cet article.
3. Les travaux de cette commission comprennent généralement une première session destinée à régler des questions de procédure, les voyages nécessaires pour réunir des informations supplémentaires et une session finale pour l'adoption du rapport de la commission. Des ressources sont donc nécessaires pour couvrir les frais de déplacement, de production et de publication du rapport de la commission, ainsi que pour le personnel d'appui. Il est également proposé de prévoir des crédits pour le versement aux membres de la commission d'honoraires d'un montant de 300 dollars par jour. Selon un tel plan, le coût de la commission s'élèverait environ à 660 000 dollars se répartissant comme suit:

¹ Document GB.303/20.

	Dollars E.-U.
Frais de déplacement	91 000
Traduction, impression et divers	32 000
Honoraires	27 000
Dépenses de personnel	510 000
	660 000

Il est proposé que ces dépenses soient financées, en premier lieu, par des économies qui pourraient être réalisées dans la partie I du budget pour 2008-09 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général suggérerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

- 4. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration que, s'il décide de former une commission d'enquête concernant le Zimbabwe, le coût de la commission en 2008-09, estimé à 660 000 dollars, soit financé en premier lieu par des économies réalisées dans la partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la partie II, étant entendu que, si cela s'avérait par la suite impossible, le Directeur général suggérerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.***

Genève, le 7 novembre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 4.